

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

FOURNITURE DE CHALEUR PRODUITE MAJORITAIREMENT À PARTIR DE BOIS ÉNERGIE À DESTINATION DES BÂTIMENTS
DE LA VILLE DE CESSIEU

Consultation n° 2026-02

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC) — PHASE CANDIDATURE

Date limite de réception des candidatures : 11 septembre 2026 à 12 heures (heure locale)

Annexe A1C.1 : Formulaire de candidature (formulaires DC1 et DC2)

Annexe A1C.2 : Liste des justificatifs à produire par le candidat

Annexe A1C.3 : Dossier de présentation des références

Annexe A1C.4 : Points de Livraison

Procédure formalisée avec négociation

(articles L. 2124-1, L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique)

PRÉAMBULE

La ville de CESSIEU a engagé une démarche visant à sécuriser dans la durée le chauffage de 7 de ses bâtiments, à en maîtriser le coût et à en réduire l'empreinte carbone par le recours majoritaire au bois énergie.

À l'issue des études préalables et de l'analyse comparative des montages contractuels envisageables — maîtrise d'ouvrage publique assortie d'un marché d'exploitation, contrat de concession, marché public de fournitures — le pouvoir adjudicateur a retenu la voie du marché public de fournitures de chaleur, dont l'économie générale est la suivante :

- le Fournisseur conçoit, finance, réalise, détient, exploite, maintient, renouvelle puis démantèle, sous sa seule maîtrise d'ouvrage et à ses frais, les installations nécessaires à la fourniture (ci-après les « Installations ») ;
- il demeure propriétaire des Installations pendant toute la durée du marché et à son terme, sans option d'achat ni promesse de cession ;
- le pouvoir adjudicateur n'est ni maître d'ouvrage, ni propriétaire, ni financeur des Installations et n'acquiert sur elles aucun droit réel ou personnel ;
- la seule obligation financière du pouvoir adjudicateur est le paiement du prix de la chaleur effectivement livrée aux points de livraison, aucune somme n'étant due avant la mise en service ;
- le marché met à la charge du Fournisseur une obligation de résultat : la livraison, aux points de livraison, d'une chaleur conforme aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières, en quantité, en qualité, en continuité et en performances.

Le présent règlement ne porte que sur la phase candidature de la procédure. Les documents de la consultation relatifs à la phase offre seront remis aux seuls candidats admis à participer à la négociation.

I — OBJET DU CONTRAT

1.1 — Acheteur

Commune de CESSIEU

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° D2026-027.

Adresse : Mairie - 3 rue du Revol – 38110 CESSIEU

Profil d'acheteur : <https://webmarche.adullact.org>

Le pouvoir adjudicateur est soumis au code de la commande publique en application de l'article L. 1211-1 de ce code.

1.2 — Objet et nomenclature

Le marché a pour objet exclusif la fourniture de chaleur produite majoritairement à partir de bois énergie, nécessaire au chauffage de 7 bâtiments de la ville de CESSIEU, livrée aux points de livraison définis au cahier des clauses techniques particulières.

Code CPV	Libellé	Nature
09323000-9	Chauffage urbain	Objet principal
09320000-8	Vapeur, eau chaude et produits connexes	Objet complémentaire
09111400-4	Combustibles ligneux	Objet complémentaire
71314200-4	Services de gestion de l'énergie.	Objet complémentaire
50720000-8	Services de réparation et d'entretien de chauffage central	Objet complémentaire

1.3 — Caractéristiques principales du contrat

Objet	Fourniture de chaleur produite majoritairement à partir de bois énergie, livrée aux points de livraison de 7 bâtiments de la ville de CESSIEU
Acheteur	Commune de CESSIEU, acheteuse et consommateur final de la chaleur
Type de contrat	Marché public de fournitures
Structure	Lot unique (article L. 2113-10 du code de la commande publique)
Lieu d'exécution	Points de livraison situés sur le territoire de la commune de CESSIEU (38110) — liste et localisation précisées à l'annexe Annexe A1C.4
Durée	16 ans à compter de la mise en service (article L. 241-3 1° du code de l'énergie)
Régime des biens	Le Fournisseur demeure propriétaire des Installations pendant toute la durée du marché. Au terme du marché le démantèlement devra être réalisé.
Régime domanial	Le cas échéant, convention d'occupation temporaire consentie à titre onéreux, distincte du marché
Prise d'effet	Subordonnée à la levée de conditions suspensives (urbanisme, subventions et CEE)
Nature des prix	Terme proportionnel R1 en € HT/MWh livré + terme fixe R2 en € HT/kW de puissance souscrite et par an — prix révisables
CCAG de référence	CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021 modifié)

1.4 — Périmètre et données de cadrage

Le périmètre de la fourniture est constitué de 7 points de livraison. Les données de cadrage communiquées à titre indicatif sont les suivantes :

- quantité prévisionnelle de chaleur livrée : 453,5 MWh par an, donnée à titre indicatif et ne constituant pas un engagement de consommation ;
- taux d'énergie renouvelable minimal attendu : 90 % ;
- taux de disponibilité minimal attendu : 100 % ;
- coût global actuel de la chaleur sur le périmètre concerné : de l'ordre de 170€ TTC/MWh sur l'année 2025.

Le détail par point de livraison figure à l'**Annexe A1C.4**.

Le cahier des clauses techniques particulières exprime des besoins et des résultats constatables aux points de livraison (régimes de température, puissance disponible, quantités, disponibilité, taux d'énergie renouvelable). Il ne prescrit ni les moyens de production, ni la puissance des équipements, ni le tracé du réseau, ni les matériels, dont le choix relève de la seule responsabilité du candidat en sa qualité de futur maître d'ouvrage et propriétaire des Installations.

1.5 — Durée et calendrier prévisionnel d'exécution

Le marché est conclu pour une durée de 16 ans à compter de la mise en service des Installations, conformément à l'article L. 241-3 1° du code de l'énergie. Cette durée est justifiée au regard de l'économie du contrat, dans lequel le Fournisseur amortit sur ses propres comptes des Installations dont il demeure propriétaire, et au regard de l'article L. 2112-5 du code de la commande publique relatif à la remise en concurrence périodique.

La mise en service devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2028.

II — CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE

2.1 — Procédure de passation et justification du recours à la négociation

La consultation est passée selon la procédure formalisée avec négociation, en application des articles L. 2124-1, L. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique.

Le recours à cette procédure est fondé sur l'article R. 2124-3 du même code, aux titres suivants :

- 1° le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles : la fourniture recherchée suppose la mise en place d'Installations dédiées, dimensionnées au regard des besoins propres des bâtiments concernés, ainsi que la construction d'une équation économique propre à chaque opérateur (structure des termes R1 et R2, durée, plan d'approvisionnement en combustible, mobilisation d'aides et de certificats d'économie d'énergie). Aucune offre standard disponible sur le marché ne permet d'y répondre en l'état ;
- 4° le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité, à son montage juridique et financier et aux risques qui s'y rattachent : le contrat, conclu pour 16 ans, repose sur le portage intégral de l'investissement par le titulaire, sur des engagements de disponibilité et de taux d'énergie renouvelable assortis d'indemnités, sur des conditions suspensives de prise d'effet et sur un titre d'occupation domaniale accessoire, dont l'articulation ne peut être utilement arrêtée sans échange avec les opérateurs économiques.

2.2 — Allotissement

Conformément à l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, la consultation n'est pas allotie et donnera lieu à un acte d'engagement unique.

L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes : la fourniture porte sur un flux unique d'énergie thermique, produit par une installation unique et livré à des points de livraison raccordés à un même réseau. Sa division rendrait techniquement impossible l'engagement de résultat, de disponibilité et de taux d'énergie renouvelable attendu du titulaire, et priverait le pouvoir adjudicateur de tout interlocuteur unique responsable de la continuité de la fourniture.

2.3 — Liberté des moyens, variantes, exigences minimales

Le cahier des clauses techniques particulières sera exprimé en besoins et en performances constatables aux points de livraison, le choix des moyens de production, de stockage et de distribution relève de la seule responsabilité du candidat, en sa qualité de futur maître d'ouvrage et propriétaire des Installations.

Il n'est en conséquence pas ouvert de variantes au sens de l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, la liberté de conception laissée aux candidats rendant cette notion sans objet.

Les exigences minimales que devront respecter les offres, au sens de l'article R. 2161-13 du même code, seront énoncées dans les documents de la consultation remis en phase offre. Conformément à l'article R. 2161-17, ces exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations.

2.4 — Forme des candidats : candidat individuel, groupement, société de projet

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un candidat individuel ou d'un groupement d'opérateurs économiques.

Conformément à l'article R. 2142-22 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'exige pas que le groupement revête une forme juridique déterminée pour présenter sa candidature. La forme du groupement (conjoint ou solidaire) est librement choisie par les candidats.

Les candidatures présentées par une société dédiée à l'exécution du marché (SPV), constituée ou à constituer, sont recevables. La société de projet qui ne dispose pas en propre des capacités requises s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs dans les conditions de l'article 4.5 du présent règlement.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour le présent marché (article R. 2142-23).

Le pouvoir adjudicateur n'interdit pas, au sens de l'article R. 2142-21, la présentation de plusieurs candidatures par un même opérateur agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de membre de plusieurs groupements.

La composition du groupement est appréciée à la date de dépôt de la candidature. Conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, le groupement peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de modifier sa composition en cas d'opération de restructuration de société ou lorsqu'il apporte la preuve que l'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. La présente procédure comportant une phase de négociation, le pouvoir adjudicateur peut en outre autoriser le groupement qui en fait la

demande à modifier sa composition, sous réserve que le groupement ainsi modifié dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées et que la modification ne porte atteinte ni à l'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre eux.

2.5 — Valeur estimée et engagement budgétaire

Quantité prévisionnelle annuelle (indicative, non contractuelle)	453,5 MWh/an
Valeur estimée du marché sur sa durée totale	72 000 € HT par an soit 1 152 000 €HT sur la durée totale du marché

Les crédits nécessaires à l'exécution du marché ont été déterminés et établis préalablement au lancement de la procédure, conformément à l'article L. 2152-3 du code de la commande publique.

La valeur estimée excédant le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales (216 000 € HT pour la période 2026-2027), la consultation est passée selon une procédure formalisée.

2.6 — Unité monétaire et langue

L'unité monétaire utilisée pour les besoins de la procédure est l'euro. Les candidatures sont entièrement rédigées en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis.

III — DOSSIER DE CONSULTATION — PHASE CANDIDATURE

Le dossier de consultation remis au stade de la candidature comprend :

- le présent règlement de la consultation — phase candidature ;
- l'**annexe A1C.1** : formulaire de candidature (formulaires DC1 et DC2) ;
- l'**annexe A1C.2** : liste des justificatifs à produire par le candidat ;
- l'**annexe A1C.3** : dossier de présentation des références ;

Le dossier est remis gratuitement à chaque candidat et est disponible à l'adresse électronique suivante : <https://webmarche.adullact.org>

Les documents de la consultation relatifs à la phase offre seront remis aux seuls candidats admis à participer à la négociation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des candidatures, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans aucune réclamation à ce sujet. Si la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

IV — PRÉSENTATION ET CONTENU DES CANDIDATURES

4.1 — Objet et portée de l'appréciation des candidatures

Les conditions d'exécution du marché, mettent à la charge du seul titulaire, sous sa maîtrise d'ouvrage propre, la conception, le financement, la réalisation, la détention, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et le démantèlement des Installations dont il demeure propriétaire, ainsi que la livraison de la chaleur pendant 16 ans. L'appréciation des candidatures porte en conséquence sur l'aptitude des candidats à assumer ces obligations pour leur propre compte.

4.2 — Compétences attendues

Les candidats démontrent qu'ils disposent, par eux-mêmes ou dans les conditions de l'article 4.5, des compétences suivantes :

Domaine 1 — Conception et réalisation d'installations de production de chaleur à partir de biomasse et de réseaux de distribution de chaleur associés

- OPQIBI 2008 ou OPQIBI 2012 (obligatoire) RGE Qualibois (recommandé)

Domaine 2 — Exploitation, maintenance et renouvellement d'installations de production de chaleur biomasse sous garantie totale

Domaine 3 — Approvisionnement en combustible bois

Domaine 4 — Portage, financement et détention d'installations de production de chaleur

4.3 — Capacité économique et financière

Le candidat produit :

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global des trois derniers exercices disponibles ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices, ou tout document équivalent pour les opérateurs non tenus de les établir ;
- une déclaration appropriée de banques ;
- une attestation d'assurance pour les risques professionnels en cours de validité.

Niveau minimal exigé : chiffre d'affaires annuel moyen, sur les trois derniers exercices disponibles, au moins égal à 150 000 € HT.

4.4 — Capacités techniques et professionnelles

Le candidat produit :

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- la description des effectifs qu'il envisage de dédier à l'exécution du marché, ainsi que les curriculums vitae, qualifications, titres d'études et habilitations des principales personnes concernées ;
- la description de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique et des autres moyens techniques (télésurveillance, comptage, logiciels) dont il dispose ;
- les certificats de qualification professionnelle, certificats de capacité ou tout document équivalent mentionnés à l'article 4.2 ;
- le cas échéant, les certifications de système de management de la qualité, de l'environnement ou de l'énergie dont il est titulaire, lesquelles ne sont pas exigées mais peuvent être utilement produites ;
- le dossier de présentation des références établi conformément à l'annexe A1C.3.

4.5 — Recours aux capacités d'autres opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-3 du code de la commande publique, le candidat peut s'appuyer sur les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent, à condition de justifier qu'il en disposera effectivement pour l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur considère que cette disposition effective n'est établie que si l'opérateur dont les capacités sont invoquées est lui-même engagé dans l'exécution du marché. En conséquence, les capacités d'un tiers ne seront prises en compte que si celui-ci est présenté dès la candidature :

- soit en qualité de cotraitant membre du groupement candidat ;
- soit en qualité de sous-traitant déclaré, la candidature comportant alors la déclaration de sous-traitance correspondante et un engagement écrit du sous-traitant de mettre ses moyens à la disposition du candidat pour l'exécution du marché.

À défaut, les capacités invoquées seront réputées non justifiées. La candidature sera alors appréciée sur les seules capacités propres du candidat et pourra, à ce titre, être écartée comme ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques ou financières requises.

Le candidat produit, pour chaque opérateur dont il invoque les capacités, les mêmes justifications que celles exigées de lui-même au titre des articles 4.2 à 4.4 du présent règlement.

4.6 — Tâches essentielles et sous-traitance

Conformément aux articles L. 2193-3 et R. 2142-27 du code de la commande publique, les tâches essentielles devant être exécutées par le titulaire lui-même ou, en cas de groupement, par l'un de ses membres, sont :

- la conduite et l'exploitation des Installations ;
- la responsabilité de l'approvisionnement en combustible.

Ces deux tâches déterminent directement l'aptitude du titulaire à tenir les engagements de disponibilité et de taux d'énergie renouvelable, dont il ne peut s'exonérer en invoquant une difficulté d'approvisionnement.

Pour les autres tâches, la sous-traitance est possible dans les conditions des articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique et de l'article 4.1 du CCAP.

4.7 — Opérateurs récemment créés et sociétés de projet

Le candidat récemment créé, ou la société de projet constituée ou à constituer pour l'exécution du marché, qui ne dispose pas de trois exercices clos, produit en lieu et place de la déclaration de chiffre d'affaires tout document considéré comme équivalent : déclaration appropriée de banques, attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes relative à l'état financier de l'entreprise depuis sa création, situation comptable intermédiaire, engagement écrit de sa ou ses sociétés mères. Il peut également produire la liste des prestations en cours en précisant, pour chacune d'elles, le montant et la nature des prestations.

Lorsque la candidature est présentée par une société de projet à constituer, le candidat indique la structure de son actionnariat prévisionnel et joint l'engagement écrit de chacun des opérateurs dont les capacités sont invoquées, dans les conditions de l'article 4.5.

4.8 — Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend, *a minima* :

- l'annexe A1C.1 — formulaire de candidature : le formulaire DC1, renseigné par le candidat individuel ou par l'ensemble des membres du groupement, et le formulaire DC2, renseigné par le candidat individuel et par chacun des membres du groupement ;
- l'habilitation de la personne ayant pouvoir d'engager le candidat et, en cas de groupement, l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ou la convention de groupement ;
- la déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique, et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;
- la copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- les éléments de capacité économique et financière visés à l'article 4.3 ;
- les éléments de capacité technique et professionnelle visés à l'article 4.4 ;
- l'annexe A1C.3 — dossier de présentation des références ;
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance et l'engagement écrit prévus à l'article 4.5 ;
- le cas échéant, les éléments relatifs à la société de projet prévus à l'article 4.7.

Les justificatifs listés à l'annexe A1C.2 ne sont pas exigés au stade du dépôt de la candidature. Toutefois, la présente procédure comportant une limitation du nombre de candidats admis à participer à la négociation, le pouvoir adjudicateur pourra demander la production de tout ou partie de ces justificatifs préalablement à la sélection des candidatures. À défaut, ils seront exigés du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, avant l'attribution.

4.9 — Document unique de marché européen et dispense de production

En lieu et place des documents exigés pour apprécier sa candidature, le candidat a la faculté de présenter le document unique de marché européen (DUME), dans les conditions des articles R. 2143-4 et suivants du code de la commande publique.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement et gratuitement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition d'indiquer dans sa candidature toutes les informations nécessaires à leur consultation.

Le candidat n'est pas davantage tenu de fournir les documents que le pouvoir adjudicateur a déjà reçus dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

V — ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

5.1 — Déroulement de la procédure

La procédure se déroule en deux temps :

- une phase candidature, objet du présent règlement, à l'issue de laquelle le pouvoir adjudicateur arrête la liste des candidats admis à participer à la négociation ;
- une phase offre et négociation, ouverte aux seuls candidats sélectionnés, qui reçoivent à cette occasion l'invitation à soumissionner et les documents de la consultation correspondants.

5.2 — Limitation du nombre de candidats

Conformément aux articles R. 2142-15 à R. 2142-18 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur limite à trois le nombre de candidats admis à participer à la négociation.

Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur à trois, le pouvoir adjudicateur poursuit la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.

5.3 — Critères de sélection des candidatures

Après élimination des candidats ne satisfaisant pas au niveau minimal de capacité économique et financière fixé à l'article 4.3, les candidatures sont classées au regard des critères de sélection suivants, appréciés sur la base des éléments produits en application des articles 4.2 à 4.4 et de l'annexe A1C.3 :

Critère	Éléments d'appréciation	Pondération
1 — Références du candidat	Comparabilité des références avec le besoin (volumes de chaleur livrés, puissances souscrites, durée des contrats, taux d'énergie renouvelable et disponibilité constatés) et position du candidat dans les montages présentés, notamment sa qualité de propriétaire des installations	40 %
2 — Capacité économique et financière et aptitude au portage	Solidité financière appréciée sur les trois derniers exercices, structure du bilan, déclaration de banques, aptitude démontrée à financer et à détenir des installations sans versement de l'acheteur avant mise en service	30 %
3 — Moyens humains et techniques	Effectifs et qualifications dédiés, moyens de conduite, de télésurveillance et d'intervention, organisation de l'astreinte, organisation et sécurisation de l'approvisionnement en combustible	30 %

Un procès-verbal d'examen des candidatures est dressé. Le pouvoir adjudicateur arrête la liste des candidats admis à participer à la négociation.

5.4 — Régularisation et rejet des candidatures

En application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander aux candidats

concernés de les produire ou de les compléter dans un délai raisonnable. Passé le délai fixé dans cette demande, la candidature restée incomplète est considérée comme irrecevable.

Sont rejetés les candidats :

- qui ne peuvent pas soumissionner en raison d'une interdiction prévue aux articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du code de la commande publique ;
- qui n'ont pas répondu à une demande de complément mentionnée ci-dessus ;
- qui ne disposent pas des capacités professionnelles, techniques ou financières requises, y compris lorsque cette insuffisance résulte de l'application de l'article 4.5 du présent règlement.

5.5 — Suite de la procédure : phase offre et négociation

Les candidats sélectionnés sont invités à soumissionner. Le délai de réception des offres initiales ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (article R. 2161-14).

Le pouvoir adjudicateur négocie avec tous les soumissionnaires leurs offres initiales et ultérieures, à l'exception des offres finales. Un tour de négociation est prévu, au cours duquel chaque aspect de l'offre sera abordé, ainsi que ses conséquences économiques et juridiques. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser un tour de négociation supplémentaire si les offres remises à l'issue du premier tour ne sont pas jugées satisfaisantes. À l'issue des négociations, il en informe les soumissionnaires et les invite à remettre leur offre finale.

Le pouvoir adjudicateur n'entend pas faire usage de la faculté, ouverte par l'article R. 2161-18, de réduire le nombre d'offres à négocier en phases successives.

Calendrier prévisionnel de la procédure :

Étape	Date prévisionnelle
Envoi de l'avis d'appel à la concurrence	30 juillet 2026
Date limite de réception des candidatures	11 septembre 2026
Envoi de l'invitation à soumissionner aux candidats retenus	25 septembre 2026
Date limite de remise des offres initiales	26 octobre 2026
Tour de négociation et invitation à remettre une offre finale	16 novembre 2026
Date limite de remise des offres finales	30 novembre 2026
Attribution et notification	18 décembre 2026
Marché exécutoire	18 février 2027

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier ce calendrier. Le cas échéant, il en informe les candidats dans les meilleurs délais.

5.6 — Critères d'attribution des offres

Les critères d'attribution, leurs sous-critères et leur pondération seront définis dans les documents de la consultation remis en phase offre. Ils s'articuleront autour des thèmes suivants :

Critère	Objet	Pondération
1 — Coût de la fourniture	Coût de la chaleur apprécié sur la durée du marché, sur la base des termes R1 et R2 appliqués à la quantité prévisionnelle et aux puissances souscrites, et de la structure des formules de révision	à définir à la phase offres
2 — Qualité technique et engagements de performances	Niveaux de disponibilité de la chaleur, aux d'énergie renouvelable proposés, moyens de secours, dispositifs de comptage et de suivi de performances	à définir à la phase offres
3 — Qualité environnementale et approvisionnement	Origine, qualité et sécurisation de l'approvisionnement en combustible, performances d'émissions, insertion territoriale	à définir à la phase offres
4 — Qualité de l'organisation	Organisation de l'exploitation et de l'astreinte, gouvernance, et délais de mise en service	à définir à la phase offres

5.7 — Confidentialité et égalité de traitement

Le déroulement de la procédure respecte le secret des affaires et l'égalité de traitement entre les candidats. Il est transmis à chacun des candidats le même niveau d'information aux différentes étapes de la procédure.

Les négociations se déroulent séparément avec chaque soumissionnaire, sans que le pouvoir adjudicateur puisse révéler aux autres les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par l'un d'eux sans son accord. Le degré de détail des documents à présenter, les modalités de convocation aux auditions et leur déroulement sont les mêmes pour tous.

L'intégralité des informations échangées entre les candidats et le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la présente procédure est traitée de manière confidentielle par les deux parties.

5.8 — Conditions de transmission des candidatures

Dématérialisation :

Les plis doivent obligatoirement être reçus sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur : <https://webmarche.adullact.org>. Le pli doit impérativement être déposé avant la date et l'heure limites de réception des candidatures indiquées en page de garde du présent règlement. La signature électronique n'est pas exigée au stade de la candidature.

Copie de sauvegarde :

Le candidat est invité à remettre en supplément une copie de sauvegarde de sa candidature, sur papier ou support numérique, avant la date et l'heure limites. La copie de sauvegarde ne se substitue pas au pli électronique et n'est ouverte que dans les cas prévus par la réglementation.

Elle peut être déposée contre récépissé ou adressée en courrier suivi ou en recommandé avec avis de réception, du lundi au vendredi de 8h à 12h, à l'adresse suivante :

Mairie de CESSIEU — 3 rue du Revol – 38110 CESSIEU

PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION — COPIE DE SAUVEGARDE — NE PAS OUVRIR AVANT LA SÉANCE
Consultation n° 2026-02— Fourniture de chaleur produite majoritairement à partir de bois énergie à destination des bâtiments de la ville de CESSIEU
Candidat :

5.9 — Renseignements complémentaires

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats font parvenir, au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des candidatures, une demande écrite via le profil d'acheteur : <https://webmarche.adullact.org>.

Une réponse est adressée par écrit à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des candidatures.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

5.10 — Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, les candidats sont informés des voies et délais de recours dont ils disposent :

- référé précontractuel (articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative) : tout candidat évincé peut saisir le tribunal administratif jusqu'à la signature du contrat ;
- référé contractuel (articles L. 551-13 et suivants du même code) : après la signature du contrat, dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution, ou de 6 mois à compter de la signature en l'absence de publication de cet avis ;
- recours en contestation de la validité du contrat : dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées

Juridiction compétente et instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex 1